

## Le Code du travail impose à l'employeur des obligations d'affichage accessibles à tous les salariés

### Affichage obligatoire commun à toutes les entreprises

Nature de l'affichage	Contenu	Références législatives
Horaires de travail	Heures et jours de repos collectifs	Art. L.3171-1 du Code du Travail
Départs en congé	Période de prise de congé	Art. D.3141-6 du Code du Travail
Ordre des départs en congé		
Caisse des congés payés	Nom, adresse, téléphone	
Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)*	Lieu et modalité de consultation	Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 -Art. R4121-1 du Code du Travail
Convention en accords collectifs	Intitulé, lieu et modalité de consultation	Art. R.2262-1, R.2262-3 et R.2262-5 du Code du Travail
Inspection du travail	Nom, adresse, téléphone	Art. D.4711-1 du Code du Travail
Médecin du travail	Adresse et numéro de téléphone	
Service de secours d'urgence	Numéros d'urgences (SAMU, police, sapeurs pompiers, centre anti poison)	
Interdiction de fumer	Signalisation apparente mentionnant l'interdiction de fumer sur les lieux de travail, locaux d'entrepôt et de manipulations de matières inflammables. Indication des emplacements mis à la disposition des fumeurs	Art. R.3511-1 à R.3511-7 - R.3512-2 du Code du Travail
Egalité professionnelle entre hommes et femmes	Texte de loi	Art. L1142-1 à L1142-6 -Art. L.1143-1 à 1143-3 - Art. 1144-1 à 1144-3 Art. L. 1235-4 du Code du Travail
Discrimination : Interdictions et sanctions	Texte de loi	Art. 225-1 à 225-4 du Code Pénal
Prévention du harcèlement sexuel ou moral	Texte de loi	Art. L.1152-1 à 1152-6 - Art. L1153-1 à L.1153-6 - Art. L1154-1 à L1154-2 du Code du Travail.
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	Texte de loi	Art. L. 3221-1 à 3221-9 et Art. L1144-1 du Code du Travail

\*Nouvelle obligation: mise en place par Décret 2008-1347 décembre 2008.

## En fonction de la taille de l'entreprise, il convient d'ajouter certains documents

<b>Affichage obligatoire complémentaire des entreprises de plus de 11 salariés</b>		
<b>Nature de l'affichage</b>	<b>Contenu</b>	<b>Références législatives</b>
<b>Election des représentants du personnel</b>		Art. L2314-26 et suivants du Code du Travail
<b>Affichage obligatoire complémentaire des entreprises de plus de 20 salariés</b>		
<b>Règlement intérieur</b>	Lieu et modalité de consultation	Article L122-33 et suivants du Code du Travail
<b>Affichage obligatoire complémentaire des entreprises de plus de 50 salariés</b>		
<b>Consignes d'incendie</b>	Consignes d'incendie et informations élémentaires. Centre de secours le plus proche. Matériel d'extinction et de secours. Secouristes dans l'entreprise. Personnes chargées de diriger l'évacuation.	Article R.4227-28 et suivants du Code du Travail
<b>Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)</b>	Lieu d'affichage de la liste des membres, modalité de consultation	
<b>Elections des représentants du personnel</b>	Liste des représentants du personnel	
<b>Priorité de réembauche après un licenciement</b>		
<b>Participation aux résultats</b>	Information sur le contenu et l'existence d'un accord de participation	

*Cette liste vous est proposée à titre indicatif. Elle n'est pas exhaustive.*

*Service de Santé au Travail*

7, rue Léonard de Vinci - CS17933 - 29679 Morlaix Cedex  
www.strm.bzh. Tél : 02 98 88 04 07 - Fax : 02 98 62 07 31